

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale
entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à
Lisbonne le 7 février 1977,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 157, 318 et in-8° 37.

Traités et Conventions. — Sécurité sociale (généralités) - Portugal.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971, signé à Lisbonne le 7 février 1977.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



AVENANT
à la Convention générale entre la France et le Portugal
sur la sécurité sociale
signée le 29 juillet 1971.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, soucieux d'améliorer la situation des ressortissants des deux pays dans le domaine social et d'aménager en conséquence la Convention générale existante entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de la Convention sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Art. 2 (§ 1^{er}). — Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire de l'Etat où ils résident dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, compte tenu le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat. »

Le paragraphe 3 de l'ancien article 2 devient le paragraphe 2 du nouvel article.

Article 2.

La réserve relative à l'allocation de maternité de la législation française sur les prestations familiales figurant à l'article 5 (§ 1^{er}, 1, d) de la Convention est supprimée. En conséquence, cette dernière disposition doit se lire désormais :

« d) La législation relative aux prestations familiales. »

Article 3.

Au dernier alinéa de l'article 8 de la Convention, il convient de lire désormais, au lieu de : « un délai supérieur à un mois », « un délai supérieur à six mois ».

Article 4.

L'article 12 de la Convention est complété de la manière suivante :

« Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'Arrangement administratif, l'institution d'affiliation accordera le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus dans les conditions fixées par ledit Arrangement. »

Article 5.

L'article 15 de la Convention est modifié de la manière suivante :

« Art. 15. — Si le traitement médical doit encore se prolonger au-delà de la période de six mois fixée par les articles 10 et 12, lorsque la maladie ne revêt pas un caractère d'exceptionnelle gravité, le travailleur... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 6.

L'article 18 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 (§ 1). — Le titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation des périodes d'assurance accomplies sur le territoire des deux Etats a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet Etat.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat.

§ 2. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et portugaise, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée bénéficiant pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité dans les termes de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat.

§ 3. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente ainsi qu'aux membres de sa famille par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par Arrangement administratif. »

Article 7.

L'article 28 de la Convention est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 28. — Il est procédé obligatoirement du côté français à la liquidation séparée des prestations dues au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation française lorsque ces périodes sont inférieures à un an.

Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation portugaise, dans les termes des articles 26 et 27 ci-dessus à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation portugaise. »

Article 8.

Le dernier alinéa de l'article 36 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole après le 1^{er} juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Portugal.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1^{er} juillet 1973, le service des prestations en espèces et en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué. »

Article 9.

§ 1. L'article 44-3 de la Convention est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Les enfants bénéficiaires des indemnités pour charges de famille prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre la qualité d'enfants légitimés, légitimes, d'enfants naturels reconnus, d'enfants adoptifs ou de petits enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint. »

§ 2. L'article 44 est complété par la disposition suivante :

« 5. Le service des indemnités pour charges de famille continue d'être assuré lorsque le travailleur se trouve dans une des situations prévues par les articles 10, 11, 12 et 34 de la Convention. »

Article 10.

Un Arrangement administratif complémentaire modifiant et complétant l'Arrangement administratif général du 11 septembre 1972 déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des nouvelles dispositions de la Convention générale, telles que résultant du présent Avenant.

Article 11.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Lisbonne, le 7 février 1977 en double exemplaire, en langues portugaise et française, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République portugaise :
JOAO LIMA.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-PAUL ANGLÉS.